



\*05007804\*

31-12-2004

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Service Arc-en-Ciel d'Aide à l'Enfance et la Jeunesse défavorisées**

Forme juridique ASBL

Siège Rue du Bien Faire, 41 à 1170 Bruxelles

N° d'entreprise 410661376

Objet de l'acte : **Démissions - Nomination - Pouvoirs - Statuts.**

L'assemblée Générale du 06 novembre 2004 a accepté la démission de

- Philippe Andrienne, rue de Genleau, 33. 1380 Lasne Né le 09/10/1955
- Henn Maillard, rue Mademoiselle Hannicq, 118 7060 Soignies. Né le 18/06/1949
- Michel Gronemberger, Berckelaan, 6. 1652 Alsemberg Né le 23/08/1972.
- Iseut Gadisseur, Fabriekstraat, 345 1601 Ruisbroek Née le 28/12/1967

L'assemblée Générale du 06 novembre 2004 a accepté la nomination de:

- Géraldine Fievez: administratrice Chaussée de Wavre, 116 1390 Grez-Doiceau Née le 30/08/1970

Désormais, le conseil d'administration se compose comme suit

- Nicolas Subtil président. Avenue Marie de Hongrie, 31 1083 Bruxelles. Né le 04/02/1970.
- Olivier Leblanc. vice-président Drève des peupliers, 4 1380 Ohain Né le 27/12/1966
- Arnaud de Moor. trésorier. Avenue de l'atlantique, 91/bte 3. 1150 Bruxelles Né le 07/06/1971
- Géraldine Fievez: administratrice Chaussée de Wavre, 116 1390 Grez-Doiceau Née le 30/08/1970.
- Jean Guillaume: administrateur Rue Sainte Croix, 35 6780 Wolkrange Né le 27/03/71
- Véronique Haneca administratrice Boulevard du Triomphe, 76/10 1160 Bruxelles Née le 19/03/1973
- Thibault Quintens administrateur Rue Massart, 69 7000 Mons Né le 30/04/1977.

L'assemblée Générale extraordinaire du 04 décembre 2004 a accepté que

Le président, le(s) vice-président(s) et le trésorier ou toute personne désignée par le conseil d'administration peut individuellement, payer jusqu'à concurrence de 25000 euros ou recevoir toutes sommes, en donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, ouvrir ou clôturer tous comptes en banque ou à la Banque de la Poste et exécuter seul toutes opérations relatives à ces comptes, accepter ou recevoir tous dons, subsides ou subventions privés ou officiels Au-delà de 25000 euros, deux signatures autorisées sont nécessaires et suffisantes

Le conseil d'administration décide que la coordinatrice est la personne désignée pour la gestion journalière Ce mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable

Ces pouvoirs annulent et remplacent tous autres pouvoirs antérieurement dévolus

Réunis en assemblée générale extraordinaire du 04 décembre 2004, dans un but de coordination des statuts antérieurs, les membres présents ou représentés de l'association adoptent à l'unanimité la réactualisation des présents statuts, en référence aux statuts et modifications antérieurs

Titre 1er - Dénomination, siège, durée

Article 1er. Il est constitué une association sans but lucratif, dénommée « Service Arc-en-Ciel d'aide à l'enfance et à la jeunesse défavorisées », en abrégé : « Arc-en-Ciel », « Regenboog » ou « Regenbogen »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art 2 Le siège de l'association est situé 41, rue du Bien Faire à 1170 Bruxelles Il est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

§ 1. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la Communauté française et de s'acquitter des formalités de publications requises

§ 2 Le conseil d'administration peut également établir un siège administratif ou des sièges d'exploitation où les activités mentionnées à l'article 4 sont exercées, et cela même en dehors de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social.

Art. 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Titre II - But

Art 4 L'association a pour but d'apporter toute aide matérielle ou morale jugée nécessaire au développement et à l'éducation de l'enfance et la jeunesse défavorisées. Elle veille au respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'association, figurent notamment :

- Les actions renforçant l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes.
- Les services d'aide administrative et/ou matérielle pour les associations du secteur de l'enfance ou de la jeunesse
- La poursuite de la réalisation de toute action susceptible d'apporter une contribution utile au but de l'association et à son développement

L'association peut poser tous actes nécessaires et utiles à la réalisation de ses objectifs Pour répondre à son but, l'association peut collaborer et participer à l'action d'autres associations qui poursuivent un but analogue Elle peut posséder tous biens meubles ou immeubles et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi Elle peut ester en justice.

#### Titre III. - Membres

Art. 5 L'association compte des membres et des adhérents Le nombre de membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à 4

§ 1 Sont membres

- Les fondateurs .
- des personnes physiques
- les représentants des régionales d'Arc-en-Ciel agréées par le conseil d'administration conformément au règlement d'ordre intérieur
- des personnes morales.

§ 2 Sont adhérents :

- des personnes morales acceptées en tant que bénéficiaires des actions de l'association
- des personnes physiques ou morales acceptées en tant que sympathisants pour le soutien moral ou matériel qu'elles apportent à l'association.

§ 3. De plus, peuvent être membres ou adhérents en fonction d'une décision annuelle du conseil d'administration, des personnes physiques acceptées par le conseil d'administration en tant que conseillers ou membres d'honneur

§ 4 Sur simple demande adressée au conseil conformément au règlement d'ordre intérieur le prévoit, les membres peuvent bénéficier d'un suppléant

Art. 6 Les membres ou les adhérents de l'association apportent bénévolement le concours de leur expérience et de leurs activités. Ils ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens

#### Titre IV. - Admission, cotisation et exclusion

Art 7 Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre ou adhérent pour autant qu'elle respecte les conditions suivantes :

§ 1 En ce qui concerne les membres, ils doivent :

- être proposés par une équipe régionale s'il s'agit de représentants des régionales agréées ou par un membre disposant de la qualité de membre.
- adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, au projet et au but d'Arc-en- Ciel

§ 2. En ce qui concerne les adhérents, ils doivent :

- adhérer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, au projet et au but d'Arc-en-Ciel
- De plus, en ce qui concerne les personnes morales, elles doivent :
- être en ordre de cotisation
  - avoir un objet social portant sur des actions avec et/ou pour les jeunes

Art 8 Les candidatures sont adressées au président de l'association. L'admission des membres et adhérents est de la compétence du conseil d'administration selon une procédure pratique définie par le règlement d'ordre intérieur

Tout membre ou adhérent a le droit de se retirer en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Art 9. Toute personne morale membre ou adhérente de l'association est astreinte à payer une cotisation annuelle dont les montants ne peuvent dépasser 500 €

Les cotisations sont approuvées annuellement par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration et conformément aux modalités de calcul qui sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur

Art 10. Est réputé démissionnaire .

§ 1. Le membre absent sans justification à trois assemblées générales consécutives

§ 2 Le représentant d'une personne morale membre ou adhérente ou d'une régionale qui a perdu sa qualité de représentation ou ayant atteint l'âge de 35 ans.

§ 3. La personne adhérente en défaut de cotisation après deux rappels par simple courrier.

Art 11. Les conditions de sortie sont réglées conformément à la loi. Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président, informe le membre ou l'adhérent de toute décision prise à son égard.

Art 12.

§ 1. Si un membre agit contrairement au but de l'ASBL, il peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

§ 2. Si un adhérent agit contrairement au but de l'ASBL, il peut être exclu par une décision du conseil d'administration.

§ 3. Les décisions relatives à l'admission ou l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent sont prises souverainement et sans autre motivation par le conseil d'administration ou l'assemblée générale

Art 13. Les membres ou adhérents démissionnaires, exclus ou défunts, n'ont aucun titre sur l'avoir social. Ils (ou leur(s) successeur(s)) ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Titre V. Assemblée générale

Art 14.

§ 1. L'assemblée générale se compose de tous les membres et éventuellement des adhérents invités par le conseil d'administration. Seuls les membres y disposent d'une voix.

§ 2. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, hors les cas prévus par la loi. Tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration, en cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

§ 3 L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième de des membres en fait la demande par écrit au conseil. § 4. Ces convocations sont envoyées par écrit ou par courrier électronique 15 jours au moins avant la date de l'assemblée

§ 5. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout membre désigné, séance tenante, par le conseil d'administration.

Art 15 L'assemblée générale statutaire se tient chaque année à une date et en un lieu fixés par le conseil d'administration durant le premier semestre de l'année civile

Art. 16. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle statue notamment sur

- a) l'approbation du programme d'action de l'association ;
- b) l'approbation des comptes et du budget;
- c) la décharge aux administrateurs et au vérificateur aux comptes.
- d) la nomination des administrateurs d'un vérificateur aux comptes et éventuellement d'un réviseur.

e) tous les autres objets portés à l'ordre du jour et insérés dans l'avis de convocation par le conseil d'administration ou portés à l'ordre du jour par proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de ses membres

L'assemblée générale délibère valablement dès que le nombre de membres présents ou représentés atteint la moitié.

Les membres peuvent par simple lettre se faire représenter aux assemblées générales par d'autres membres dont la qualité est conforme aux présents statuts. Chaque membre ne peut disposer de plus de cinq procurations.

Art. 17 Toutes les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et chaque procès-verbal est signé par deux administrateurs. Elles sont conservées au siège de l'association et peuvent y être consultées par les membres conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que par les tiers qui justifient d'un intérêt direct qui peuvent en prendre connaissance après avoir introduit une demande écrite à cet effet auprès du conseil d'administration qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

#### Titre VI. - Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins élus en une fois par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Les administrateurs élus durant ce terme achèvent le mandat en cours.

Art. 19 Le conseil d'administration désigne en son sein un président, au moins un vice-président, un trésorier, et éventuellement un secrétaire et un administrateur-délégué.

Art. 20. Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile à contribuer à ses travaux.

Art. 21 Toute réunion du conseil, pour être valable, doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Il est convoqué, au moins une fois par trimestre, par le Président. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion par écrit ou par courrier électronique.

Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 22. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence et notamment ceux qui sont énumérés ci-après :

1. le conseil assure l'unité d'action du service et élabore les orientations à soumettre à l'assemblée générale et veille à l'exécution des décisions de celle-ci ;
2. il détermine la représentation du service dans toutes les instances auxquelles il participe.
3. Il engage et licencie les éventuels membres du personnel et fixe leurs rétributions et leurs occupations.
4. Il représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires.
5. Il peut faire ou recevoir tous paiements, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tous dépôts ,
6. Il peut acquérir, échanger, recevoir, ou aliéner tous biens meubles et immeubles, les prendre ou donner en location ,
7. Il peut accepter et recevoir tous les subsides, subventions, primes ou legs et donations, compte tenu des dispositions légales ;
8. Pour les fins comprises dans l'objet social, il dispose de toutes les ressources de l'association.

Art. 23. Le conseil peut déléguer partie de ses pouvoirs définis de manière précise à l'un des administrateurs, à un membre de l'association ou même à un tiers.

Art. 24 Tous les actes engageant l'association sont, à défaut de délégation spéciale donnée par le conseil d'administration, signés par deux administrateurs, lesquels opèrent dans la limite de leur mandat et des décisions du conseil et n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délégation ni d'aucun pouvoir spécial.

Art. 25 Un compte rendu des réunions de conseil d'administration est rédigé, et signé par au moins deux administrateurs présents et/ou représentés. Ces comptes rendus sont conservés dans un registre qui peut être consulté par les membres conformément aux dispositions légales en la matière.

Après demande motivée adressée par écrit au conseil, les tiers peuvent être autorisés à consulter sur place, les décisions les intéressant, par extrait signé par le président et un administrateur. Pour toute décision (refus ou acceptation), le conseil d'administration tranche souverainement et sans autre motivation.

Art. 26 Le conseil d'administration tient au siège de l'association le registre des membres. Il le réactualise annuellement conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

## Volet B - Suite

### Titre VII – Gestion journalière et financière

Art. 27 La gestion journalière de l'ASBL, sur le plan interne avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, ainsi que la représentation externe, peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes agissant individuellement.

Cette gestion peut notamment être assurée par le président, le trésorier et éventuellement l'administrateur délégué, si ce dernier existe. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Art. 28. Tous les comptes de l'association seront arrêtés par le conseil d'administration le trente et un décembre de chaque année

Art. 29. Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour deux années et rééligible. Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale confie le contrôle des comptes à un vérificateur aux comptes, membre ou non de l'association.

### Titre VIII. - Dissolution, liquidation

Art. 30. En cas de dissolution de l'ASBL, son patrimoine reviendra par priorité à l'ASBL « Centres Arc-en-Ciel » ou à défaut à toute association poursuivant des buts similaires. Le choix des associations et la répartition du patrimoine seront arrêtés par l'assemblée générale.

Cette distribution sera effectuée sous la direction et la surveillance du conseil d'administration qui opérera en qualité de liquidateur et conservera cette qualité jusqu'à expiration de sa mission de liquidateur.

### Titre IX- Règlement d'ordre intérieur

Art. 31 Le règlement d'ordre intérieur (ROI) est approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées sur propositions du conseil d'administration présentées à une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

### Titre X - Dispositions diverses

Art. 32 Pour toutes les dispositions non explicitement prévues dans les présents statuts, les soussignés déclarent s'en référer à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 et la loi programme du 9 juillet 2004 et leurs modifications subséquentes.

Nicolas Subtil  
Président.